

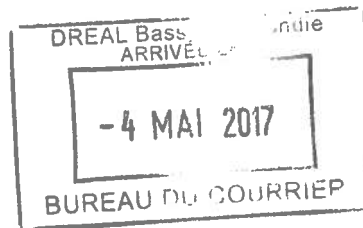


PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. HS/CL – 2017 – B_113



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire

**Communauté de communes
« Normandie Cabourg Pays d'Auge »**

Commune de Périers-en-Auge

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 juillet 2000 par lequel le Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (SITOM) de Cabourg/Dives-sur-Mer/Houlgate a été autorisé à exploiter une déchetterie sur la commune de Périers-en-Auge relevant de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 autorisant le SITOM de Cabourg-Dives-sur-Mer-Houlgate à poursuivre l'exploitation de l'usine de broyage, de la décharge des déchets ménagers et assimilés et de la déchetterie situés sur le territoire de la commune de Périers-en-Auge, modifié le 20 septembre 2002, et en particulier son article 36 relatif à la déchetterie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2002 autorisant le SITOM de Cabourg/Dives-sur-Mer/Houlgate à transformer l'usine de broyage des ordures ménagères implantée sur la commune de Périers-en-Auge en station de transit de déchets ménagers et assimilés relevant de la rubrique n°322 A de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 créant la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 de dissolution du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et de Valorisation des Déchets de Dives-Cabourg-Houlgate au 31 décembre 2007 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 27 mars 2008 établie par la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) suite à sa reprise de l'intégralité des compétences du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et de Valorisation des Déchets de Dives-Cabourg-Houlgate ;

Vu les demandes du bénéfice de l'antériorité déposées par l'exploitant les 11 avril 2011 et 10 septembre 2012 et complétées le 24 mai 2013 ;

Vu le dossier de déclaration et de demande de dérogation déposé à la préfecture du Calvados par la CCED le 9 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 1^{er} décembre 2016 pour les activités relevant de la rubrique 2710.2.b,

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 13 février 2017 établie par la Communauté de Communes de « Normandie Cabourg Pays d'Auge » suite à la reprise des compétences de la CCED,

Vu le rapport et les propositions en date du 20 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 mars 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant que les modifications envisagées rendent nécessaire l'actualisation des rubriques de classement des activités exercées par la Communauté de Communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge » sur son site de Périers-en-Auge ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par les présentes prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

L'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 11 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

La Communauté de Communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge », représentée par son Président, dont le siège social est situé à Dives-sur-Mer (14165), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Périers-en-Auge, les installations détaillées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-2	Installations de stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 : installations de stockage de déchets non dangereux non inertes.	Site en phase de post-exploitation, il n'y a plus d'apport de déchets pour stockage sur site.	Autorisation
2710-2-b	Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. <i>Collecte de déchets non dangereux</i> <i>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 m³ et inférieure à 600 m³.</i>	Volume : 552 m ³	Enregistrement
2710-1-b	Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. <i>Collecte de déchets dangereux</i> <i>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.</i>	Volume : 6 t	Déclaration

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³.</i>	Collecte sélective - volume inférieur à 300 m ³	Déclaration
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 à 2715 et 2719. <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1000 m³.</i>	Encombrants issus des collectes : 140 m ³ , Déchets végétaux issus de la collecte : 530 m ³ Omr : 230 m ³ Vol total de 900 m ³	Déclaration

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉCHETTERIE

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) définies dans les textes en vigueur.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées nouvelles soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) définies dans les textes en vigueur.

Le décanteur-deshuileur doit être équipé d'un obturateur afin de pouvoir piéger les écoulements en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA STATION DE TRANSIT

A l'exception des points explicitement visés à l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit :

- aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2716 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) définies dans les textes en vigueur,
- aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2714 (installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 à 2715 et 2719 définies dans les textes en vigueur.

Les déchets admissibles sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux en provenance des collectivités adhérentes à la communauté de communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge »

ARTICLE 5: ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AU CENTRE DE TRANSFERT :

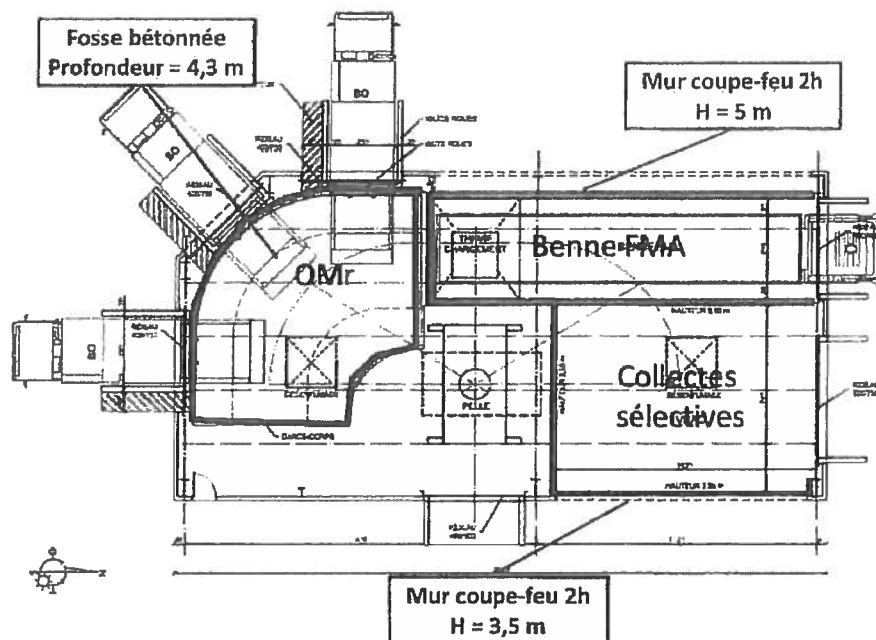
5.1 : Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions des articles 2.4.2 des arrêtés du 14 octobre 2010 modifié et du 16 octobre 2010 modifié définissant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716 ne sont pas applicables au centre de transfert des déchets.

Les installations du centre de transfert des déchets respectent les dispositions suivantes :

- une structure d'une résistance au feu de 30 min.,
- un bardage de classe A1.

L'exploitant doit également se conformer aux éléments présentés dans le dossier de demande d'adaptation des prescriptions générales susvisé. En particulier, des murs REI120 sont mis en place conformément au plan suivant :



5.2 : Défense incendie

L'exploitant dispose au minimum des moyens suivants :

- un système d'extinction automatique à eau de type « sprinkler » relié à un système de télétransmission et couvrant l'ensemble des installations du centre de transfert,
- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal DN 33/12 situés dans l'installation de transfert,
- des extincteurs en nombre et caractéristiques suffisants pour faire face aux besoins du site,
- de trappes de désenfumage équipées dans l'installation de transfert,
- une réserve en eau d'extinction incendie de 150 m³ (120 m³ pour la défense incendie + 30 m³ pour le sprinkler).

L'exploitant assure également l'organisation de formations incendie destinées aux personnels, et fait vérifier annuellement l'ensemble des installations électriques, gaz, extincteurs et RIA.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

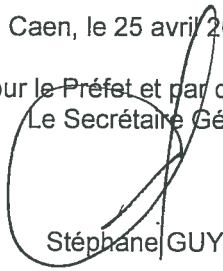
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Periers-en-Auge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Lisieux ;
- au maire de Périers-en-Auge ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL